

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2025-01-08

SEANCE DU LUNDI 27 JANVIER 2025

Date de la convocation : 20 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq le lundi 27 janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire.

**Présents : 15**

PAILLARES Bernard, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, LORMIERES Philippe, MALY Véronique, MAYMAT Philippe, SERNY Philippe, MONTELS Philippe, LECOINTE Marie-Jeanne, RISPE Laurence, GIRARD Natacha, LOMBRIL Sébastien, BELDA Laure, BODOT Damien, FORESTIÉ Edouard

**Absents excusés : 3**

LACAM Sébastien, DIAZ Sandrine, DEL RIO Sandy donne pouvoir à SERNY Philippe

Monsieur Philippe LORMIERES a été élu secrétaire de séance.  
séance.

**Objet :** fixation du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire du Grand Montauban : accord local

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-12-20-00012 en date du 20 décembre 2023 portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-05-00001 en date du 5 février 2024 portant adhésion de la Commune de Léojac-Bellegarde au Grand Montauban Communauté d'Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°300 en date du 19 décembre 2024 relative à la modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération – Intégration de la Commune de Léojac-Bellegarde ;  
Considérant les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (GMCA) ;  
Il est expressément précisé que l'arrêté préfectoral portant extension du Grand Montauban Communauté d'Agglomération à la Commune de Léojac-Bellegarde, entraîne obligatoirement une modification du nombre des sièges au Conseil Communautaire ainsi qu'une nouvelle répartition des sièges attribués aux Communes membres.  
Il est rappelé la rédaction de l'article 4 des statuts comme suit : « Le Grand Montauban est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur et à venir. La composition du Conseil Communautaire est arrêtée par arrêté préfectoral. »

Il est indiqué que la composition du Conseil Communautaire du GMCA sera ainsi fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

En conséquence, suite à l'adhésion de la Commune de Léojac-Bellegarde au GMCA, la composition du Conseil Communautaire pourrait être fixée :

- Selon un accord local.

## AR Prefecture

082-218201671-20250127-2025\_01\_08-DE  
Reçu le 28/01/2025

La répartition des sièges effectuée par l'accord doit respecter les modalités suivantes :

- « a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;*
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité*
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*
- e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :*
  - lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;*
  - lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège. »*

En effet, suite à la publication des nouvelles populations municipales au JO du 31 décembre 2024, la population du GMCA à prendre en compte est de 81 397 habitants.

De ce fait, il existe une possibilité d'accord local.

Afin de conclure un tel accord local, les Communes incluses dans le périmètre devront approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées.

Aussi, cet accord local doit être exprimé :

- o soit par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci,
- o soit par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des Communes membres.

La décision de composition du Conseil Communautaire est prise par arrêté préfectoral.

- A défaut d'un tel accord local, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire seront fixés dans la cadre d'une répartition de droit commun. Le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération suite à l'extension du GMCA à la commune de Léojac-Bellegarde serait de 49, réparti conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Montauban	24
Montbeton	6
Bressols	6
Saint Nauphary	3
Corbarieu	2
Léojac-Bellegarde	2
Lacourt Saint Pierre	1
Escatalens	1
Lamothe Capdeville	1
Reyniès	1
Villemade	1
Albefeuille Lagarde	1

## AR Prefecture

082-218201671-20250127-2025\_01\_08-DE

Recu le 28/01/2025

Par délibération n° 1 du 20 janvier 2025, le Conseil Communautaire du Grand Montauban a proposé aux communes membres d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par voie d'accord local, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1, I, 2°, du CGCT.

Aussi, suite à l'adhésion de la Commune de Léojac-Bellegarde au GMCA, il est proposé de conclure entre les Communes membres du Grand Montauban Communauté d'Agglomération un accord local, fixant à 50, le nombre de sièges du Conseil Communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au I 2°) de l'article L.5211-6-1 du CGCT, et tel que présenté ci-dessus, de la manière suivante :

Communes	Nombre de sièges
Montauban	25
Montbeton	6
Bressols	6
Saint Nauphary	3
Corbarieu	2
Léojac-Bellegarde	2
Lacourt Saint Pierre	1
Escatalens	1
Lamothe Capdeville	1
Reyniès	1
Villemade	1
Albefeuille Lagarde	1

Il est précisé que conformément aux dispositions du CGCT, les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir le nombre et la répartition des délégués au sein du Conseil Communautaire du Grand Montauban conformément à cette proposition.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par voie d'accord local, conformément aux dispositions du I, 2°, de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, suite à l'adhésion de la Commune de Léojac-Bellegarde,

- fixer le nombre de sièges du Conseil Communautaire à 50,

- établir la répartition des sièges comme suit, étant rappelé que les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant :

Communes	Nombre de sièges
Montauban	25
Montbeton	6
Bressols	6
Saint Nauphary	3
Corbarieu	2
Léojac-Bellegarde	2
Lacourt Saint Pierre	1
Escatalens	1
Lamothe Capdeville	1
Reyniès	1
Villemade	1
Albefeuille Lagarde	1

autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par voie d'accord local, conformément aux dispositions du I, 2°, de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, suite à l'adhésion de la Commune de Léojac-Bellegarde,
- de fixer le nombre de sièges du Conseil Communautaire à 50,
- d'établir la répartition des sièges comme suit, étant rappelé que les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant :

Communes	Nombre de sièges
Montauban	25
Montbeton	6
Bressols	6
Saint Nauphary	3
Corbarieu	2
Léojac-Bellegarde	2
Lacourt Saint Pierre	1
Escatalens	1
Lamothe Capdeville	1
Reyniès	1
Villemade	1
Albefeuille Lagarde	1

- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Copie certifiée conforme.

Saint-Nauphary, le 28/01/2025.

Le secrétaire,  
Philippe LORMIERES.



Le Maire,  
Bernard PAILLARES.



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 28/01/2025  
et publication ou notification  
du 28/01/2025.  
Le Maire,

Bernard PAILLARES

